

**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



091/24

Séance publique du 7 juin 2024

Date de l'annonce publique: 30 mai 2024

Date de la convocation des conseillers: 30 mai 2024

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Madame Josée LORSCHÉ, échevine ; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins ; Monsieur Guy FRANTZEN, conseiller ; Madame Sylvie JANSÀ, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO et Patrick KOHN, conseillers ; Madame Izabela GOLINSKA, conseillère ; Messieurs Guy BLEY et Nicolas HIRSCH, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire ;

Excusé : Monsieur Roby BIWER, conseiller

1 délégation : (Roby BIWER, conseiller délégué – Guy FRANTZEN, conseiller délégué)

Point de l'ordre du jour N° 5.3.

Objet RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISTINCTIONS HONORIFIQUES ET DISTINCTIONS DE MÉRITE

Le conseil communal,

Oùï les explications de Monsieur le bourgmestre Laurent Zeimet au sujet de l'adoption d'un règlement concernant les distinctions honorifiques et distinctions de mérite ;

Considérant que le présent règlement a pour but de définir les distinctions honorifiques et de mérite qui peuvent être décernées sur décision du conseil communal ;

Vu l'avis de la commission des sports du 23 mai 2024 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'arrêter le règlement concernant les distinctions honorifiques et distinctions de mérite dont la teneur est la suivante :

Règlement concernant les distinctions honorifiques et distinctions de mérite

Chapitre 1 – Distinctions honorifiques

Art. 1. Citoyen d'honneur

Le conseil communal peut décerner le titre « citoyen d'honneur » à un non-résident de la commune qui s'est distingué par son engagement personnel dans l'intérêt de la commune de Bettembourg.

Art. 2. Bourgmestre honoraire

Le conseil communal peut décerner le titre de « bourgmestre honoraire » à un bourgmestre de la commune de Bettembourg ayant quitté ses fonctions et ne siégeant plus au conseil communal.

Art. 3.

Par délibération le conseil communal constate les éléments justifiant les distinctions du présent chapitre. Les distinctions peuvent être décernées post mortem.

Les distinctions ne donnent droit à aucun avantage pécuniaire ou en nature.

Le conseil communal peut révoquer la distinction si dans le chef du bénéficiaire les éléments justifiant l'octroi de la distinction ne sont plus réunis.

Chapitre 2 – Distinctions de mérite

Art. 4. Citoyen méritant

Le conseil communal peut décerner le titre « citoyen méritant » à un résident de la commune qui s'est distingué par un engagement exceptionnel dans l'intérêt général.

Art 5. Bénévoles méritants

Le conseil communal arrête annuellement la liste des bénévoles méritants à honorer sur propositions des comités des associations locales dans un délai imparti par le collège échevinal.

Chaque association peut proposer un bénévole méritant parmi ses membres. L'engagement bénévole à honorer doit être directement lié aux activités de l'association.

Art. 6. Jeunes auteurs

La commune organise annuellement un concours pour jeunes auteurs. Les lauréats du concours sont déterminés selon des conditions et critères fixés par un jury nommé par le collège échevinal.

Art. 7. Sportifs méritants

Le conseil communal arrête annuellement sur avis de la Commission des sports la liste des sportifs méritants individuels et collectifs ou toute autre personne pour ses mérites liés aux sports individuels ou collectifs.

Art. 8. Sports individuels

Un sportif méritant doit être membre d'un club sportif ayant son siège social dans la commune de Bettembourg ou d'un club ayant son siège social dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg sous condition que ce club soit classé à un niveau national plus élevé que le club local.

La distinction peut être décernée pour les mérites suivants:

- a. titre de champion national (ou de la fédération) dans sa catégorie (fédéré et agréé par le C.O.S.L.) ;
- b. vainqueur d'une coupe de Luxembourg (niveau national) ;
- c. titre de champion régional au courant d'une année pendant laquelle un championnat national dans la catégorie et/ou dans l'épreuve sportive en question n'a pas lieu ;
- d. record national lors de la saison;
- e. sélection pour un Championnat du Monde, un Championnat d'Europe, les Jeux Olympiques, les Jeux des Petits Etat d'Europe ou les World Games ;
- f. personnes pratiquant le sport loisir à caractère compétitif ;
- g. participants aux épreuves LASEP et LASEL.

La commission des sports peut proposer un sportif méritant pour des résultats sportifs exceptionnels ou toute autre personne pour ses mérites liés aux sports individuels.

Art. 9. Sports collectifs (équipes)

Les équipes méritantes ou sportifs individuels pratiquant un sport collectif doivent être affiliées à un club sportif ayant son siège social dans la commune de Bettembourg ou d'un club ayant son siège social dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg si la pratique sportive n'est pas proposée par une association locale ou si ce club est classé à un niveau national plus élevé que le club local.

Etre membre d'une équipe ayant obtenu le titre de champion national dans sa catégorie (fédérée et agréée par le C.O.S.L)

La distinction peut être décernée pour les mérites suivants:

- a. vainqueur de la coupe de Luxembourg (niveau national) ;
- b. membre d'une équipe ayant obtenu le titre de champion régional/national au courant d'une année pendant laquelle un championnat national dans la catégorie et dans l'épreuve sportive en question n'a pas eu lieu ;
- c. membre d'une équipe ayant accédé à une division supérieure pour la saison prochaine ;
- d. membre d'une équipe ayant établi un record national lors de la saison;
- e. membre d'une équipe sélectionnée pour un Championnat du Monde, un Championnat d'Europe, les Jeux Olympiques, les Jeux des Petits Etats d'Europe ou les World Games ;
- f. personnes pratiquant le sport loisir à caractère compétitif ;
- g. participants aux épreuves LASEP et LASEL.

La commission des sports peut proposer une équipe sportif méritant pour des résultats sportifs exceptionnels ou toute autre personne pour ses mérites liés aux sports collectifs.

Art. 10. Distinctions pour 20 ans de service

Le conseil communal arrête annuellement la liste des membres du personnel à honorer pour vingt (20) années de service.

Le conseil communal arrête annuellement sur proposition de l'Amicale vun de Pompjeeë Beetebuerg - CIBETT asbl les membres des services de secours à honorer pour un engagement bénévole de 20 (vingt) ans.

Toute distinction du présent chapitre qui a été attribuée sur base de fausses déclarations doit être restituée.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,
Bettembourg, le 7 juin 2024

Damien NEY
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

